

## Pour les travaux de rénovation des logements

Conditions d'application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019

### Conditions d'éligibilité :

Le crédit d'impôt développement durable est destiné aux contribuables français, propriétaires occupants, locataires ou occupants à titre gratuit, engageant des travaux d'amélioration thermique sur leur résidence principale. Il s'applique aux travaux réalisés par une entreprise bénéficiant d'une qualification RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) dans les logements de plus de 2 ans et ce jusqu'au 31 décembre 2019. En cas de sous-traitance, l'obligation de qualification RGE s'applique à l'entreprise qui réalise les travaux et non pas à celle qui les facture.

Un annuaire des entreprises RGE est disponible sur le site [www.faire.fr](http://www.faire.fr)

Dans le cas d'un audit énergétique, celui-ci doit être réalisé par un professionnel qualifié « RGE Etudes », à un architecte ayant suivi une formation (FEEMAT) ou un professionnel certifié « offre globale » par les organismes CEQUAMI ou CERTIBAT.

### Calcul du crédit d'impôt :

Le montant du crédit d'impôt est calculé sur le prix de l'équipement acquis dans la limite d'un plafond de dépenses éligibles détaillé ci-dessous.

**Le taux du crédit d'impôt est de 30 % sauf pour les parois vitrées où le crédit d'impôt est de 15 %, et la dépose de cuve à fioul où le crédit d'impôt est de 50 %**

Ces taux s'appliquent sur le coût TTC de la fourniture seule (et sur la main d'œuvre pour l'isolation des parois opaques<sup>1</sup> et la pose des échangeurs géothermiques ; la pose de capteurs solaires<sup>2</sup>, la pose de pompes à chaleur autres que air/air, la pose de chauffe-eau thermodynamique<sup>3</sup> et la pose d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude à partir d'énergies renouvelables, et ce sous conditions de revenus), de l'équipement figurant sur la facture, déduction faite des aides allouées pour ces travaux. Le coût des fournitures annexes liées à l'équipement ne sont pas prises en compte.

Le crédit d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année durant laquelle la dépense a été facturée. Il sera perçu à la réception du nouveau relevé d'imposition, par chèque ou virement du Trésor Public.

### Plafond des dépenses éligibles :

Le montant des dépenses éligibles est apprécié sur cinq années consécutives et plafonné selon la composition du foyer fiscal à :

- 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
- 16 000 € pour un couple soumis à une imposition commune
- ces sommes sont majorées de 400 € par enfant à charge

Pour évaluer le plafond des dépenses éligibles au titre d'une année N, il convient donc de retrancher au montant retenu ci-dessus l'ensemble des dépenses déclarées et ayant donné droit à des crédits d'impôt sur la période N-4 à N comprises.

- 1 Pour l'isolation thermique des parois opaques, du fait de l'intégration des coûts de main d'œuvre dans la base de calcul du crédit d'impôt, un plafond de dépense est fixé à 150 € TTC / m<sup>2</sup> en isolation par l'extérieur et 100 € TTC / m<sup>2</sup> en isolation par l'intérieur.
- 2 Un plafond de dépenses est également appliqué pour les capteurs solaires :
  - 1 000 € TTC / m<sup>2</sup> de capteurs exclusivement hydrauliques et 1 300 € TTC / m<sup>2</sup> pour les ménages aux revenus modestes, à compter du 1<sup>er</sup> mars.
  - 400 € TTC / m<sup>2</sup> de capteurs à air et 520 € TTC / m<sup>2</sup> pour les ménages aux revenus modestes, à compter du 1<sup>er</sup> mars.
  - 400 € TTC / m<sup>2</sup> de capteurs hybrides PV-T hydraulique dans la limite de 10 m<sup>2</sup> de capteurs et 520 € TTC / m<sup>2</sup> pour les ménages aux revenus modestes, à compter du 1<sup>er</sup> mars.
  - 200 € TTC / m<sup>2</sup> de capteurs hybrides PV-T à air dans la limite de 20 m<sup>2</sup> de capteurs 260 € TTC / m<sup>2</sup> pour les ménages aux revenus modestes, à compter du 1<sup>er</sup> mars.
- 3 Un plafond de dépenses est fixé à 3 000 € TTC pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (CETI – Chauffe-Eau Thermodynamique Individuel) et de 4 000 € TTC pour les ménages aux revenus modestes. (à compter du 1<sup>er</sup> mars)
- 4 Un plafond de dépenses pour les parois vitrées fixé à 670 € TTC. (dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019)
- 5 Un plafond pour les chaudières à très haute performance énergétique fixé à 3 350 € TTC (à compter du 1<sup>er</sup> mars)
- 6 Un plafond pour les chaudières à micro-cogénération gaz fixé à 3 350 € TTC (à compter du 1<sup>er</sup> mars)

### Démarche et justificatifs à fournir

Les dépenses éligibles détaillées ci-dessus sont à reporter dans la rubrique dédiée sur la déclaration de revenu de l'année de facturation des travaux. Il n'y a rien à joindre à cette déclaration mais la facture des travaux et l'attestation de qualification RGE de l'entreprise doivent être conservés pendant au moins cinq ans pour répondre à une éventuelle demande du centre des finances publiques.

La facture doit entre autre mentionner l'adresse de réalisation des travaux, leur nature, la désignation des équipements, leurs caractéristiques détaillées (cf. tableau au dos), le montant de la main d'œuvre ainsi qu'une identification claire de l'entreprise qui a réalisé les travaux et de sa qualification RGE.

## TRAVAUX CONCERNES et critères techniques d'éligibilité

<p><b>Diagnostic de Performance Énergétique</b> hors cas réglementaires (neuf - vente - location) –  <b>Audit énergétique</b> hors cas obligatoire : avec notamment un scénario de travaux à -30% d'économie d'énergie + un scénario BBC rénovation (selon arrêté du 29 septembre 2009)</p>											
<p><b>Remplacement d'une menuiserie en simple vitrage par du double vitrage<sup>4</sup></b> avec coefficient de transmission thermique <math>U_w, U_g, U_d</math> évalué selon la norme NF EN 14 351-1 et un facteur solaire <math>S_w</math> évalué selon la norme XP P 50-777 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fenêtres et portes-fenêtres <span style="margin-left: 100px;"><math>U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2\text{K}</math></span> et <math>S_w \geq 0,3</math> <b>ou</b> <math>U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2\text{K}</math> et <math>S_w \geq 0,36</math></li> <li>- Fenêtres de toits <span style="margin-left: 100px;"><math>U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2\text{K}</math></span> et <math>S_w \leq 0,36</math></li> </ul>											
<p><b>Isolation thermique des parois opaques</b> (pose comprise<sup>1</sup>) avec une résistance thermique évaluée selon une des normes NF EN 12664, NF EN 12667, NF EN 12939 ou NF EN 16012 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <math>R \geq 3,7 \text{ m}^2\text{K/W}</math> pour les murs en façades ou en pignon</li> <li>- <math>R \geq 4,5 \text{ m}^2\text{K/W}</math> pour les toitures-terrasses</li> <li>- <math>R \geq 6 \text{ m}^2\text{K/W}</math> pour les rampants de toiture et plafonds de combles</li> <li>- <math>R \geq 7 \text{ m}^2\text{K/W}</math> pour les planchers de combles perdus</li> <li>- <math>R \geq 3 \text{ m}^2\text{K/W}</math> pour les plancher bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert</li> </ul>											
<p><b>Calorifugeage</b> des installations de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire avec un isolant de classe <math>\geq 3</math> selon norme NF EN 12 828</p> <p><b>Régulation / programmation des équipements de chauffage et gestionnaire de délestage de puissance</b> (chauffage électrique)</p> <p><b>Équilibrage des réseaux et individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude</b> en bâtiment collectif ou réseau de chaleur</p> <p><b>Raccordement à un réseau de chaleur ou de froid (droit et frais)</b> alimenté majoritairement par énergies renouvelables, ou de récupération ou par cogénération (coût des équipements de raccordement à mentionner dans la facture) pose comprise</p> <p><b>Système de charge pour véhicules électriques</b></p>											
<p><b>Chaudières à très haute performance énergétique à l'exception de celles utilisant le fioul<sup>5</sup></b>, utilisées comme mode de chauffage et/ou de production d'eau chaude (selon le règlement UE n°813/2013)</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 5px;"> <tr> <td style="width: 20%;">Puissance <math>\leq 70 \text{ kW}</math></td> <td>Effacité énergétique saisonnière Etas <math>\geq 92\%</math> (à compter du 1<sup>er</sup> mars)</td> </tr> <tr> <td>Puissance <math>&gt; 70 \text{ kW}</math></td> <td>Effacité utile pour le chauffage <math>\geq 87\%</math> à puissance nominale et <math>\geq 95,5\%</math> à 30% de la puissance nominale</td> </tr> </table> <p><b>Dépense d'une cuve à fioul (50% de crédit d'impôt)</b></p> <p><b>Chaudières à micro-cogénération gaz<sup>6</sup></b> de puissance électrique <math>\leq 3 \text{ kVA}</math> par logement</p> <p><b>Acquisition d'appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire</b></p>		Puissance $\leq 70 \text{ kW}$	Effacité énergétique saisonnière Etas $\geq 92\%$ (à compter du 1 <sup>er</sup> mars)	Puissance $> 70 \text{ kW}$	Effacité utile pour le chauffage $\geq 87\%$ à puissance nominale et $\geq 95,5\%$ à 30% de la puissance nominale						
Puissance $\leq 70 \text{ kW}$	Effacité énergétique saisonnière Etas $\geq 92\%$ (à compter du 1 <sup>er</sup> mars)										
Puissance $> 70 \text{ kW}$	Effacité utile pour le chauffage $\geq 87\%$ à puissance nominale et $\geq 95,5\%$ à 30% de la puissance nominale										
<p><b>Équipements de production d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse</b> (pose comprise)</p> <p><b>Équipements solaires thermiques<sup>2</sup></b> avec capteurs solaires disposant d'une certification CSTBat, Solar Keymark ou équivalent et respectant selon les normes UE n°813/2013 et UE n°814/2013 (pose comprise):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une efficacité énergétique saisonnière Etas <math>\geq 90 \%</math> pour les systèmes de chauffages solaires,</li> <li>- une efficacité énergétique minimale selon le profil de soutirage pour les chauffe-eau solaires détaillée ci-dessous : <table style="margin-left: 40px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding-right: 10px;">profil de soutirage :</td> <td style="padding-right: 20px;">M</td> <td style="padding-right: 20px;">L</td> <td style="padding-right: 20px;">XL</td> <td>XXL</td> </tr> <tr> <td>efficacité énergétique ECS <math>\geq</math></td> <td>65%</td> <td>75%</td> <td>80%</td> <td>85%</td> </tr> </table> </li> <li>- une productivité thermique <math>\geq 600 \text{ W/m}^2</math> pour des capteurs exclusivement hydrauliques pris séparément, sous <math>1000 \text{ W/m}^2</math> d'irradiation</li> <li>- <math>500 \text{ W/m}^2</math> pour des capteurs à airs ou des capteurs hybrides PV-T hydraulique pris séparément, <math>250 \text{ W/m}^2</math> pour des capteurs hybrides PV-T à air pris séparément,</li> <li>- un coefficient de pertes statiques <math>S \leq 16,66 + 8,33 \times V^{0,4}</math> pour les ballons d'hydro-accumulation solaire de volume <math>V \leq 2000 \text{ L}</math></li> </ul>		profil de soutirage :	M	L	XL	XXL	efficacité énergétique ECS $\geq$	65%	75%	80%	85%
profil de soutirage :	M	L	XL	XXL							
efficacité énergétique ECS $\geq$	65%	75%	80%	85%							
<p><b>Équipements indépendants de chauffage au bois</b> - <b>Poêles</b> (norme NF EN 13240, NF EN 14785 ou EN 15250)  ou autre biomasse respectant : - <b>Inserts</b> (norme NF EN13229)  - <b>Cuisinières</b> (norme NF EN 12815)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- concentration moyenne en monoxyde de carbone à <math>13\% \text{ d'O}_2</math>, <math>E \leq 0,3\%</math></li> <li>- rendement énergétique <math>\eta \geq 70\%</math></li> <li>- émission de particules rapportée à <math>13\% \text{ d'O}_2</math>, <math>PM \leq 90 \text{ mg/Nm}^3</math> selon la méthode A1 annexe A de la norme CEN/TS 15883</li> <li>- indice de performance environnemental <math>I \leq 1</math> avec pour les appareils à bûches : <math>I = 101 532,2 \times \log(1 + E) / \eta^2</math> et pour les appareils à granulés : <math>I = 92 573,5 \times \log(1 + E) / \eta^2</math> et <math>E = (CO + 0,002 \times PM) / 2</math></li> </ul> <p><b>Chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses</b> de puissance <math>\leq 300 \text{ kW}</math> respectant les seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5</p>											
<p><b>Pompes à chaleur autres que air/air</b> dont l'intensité au démarrage est <math>\leq 45 \text{ A}</math> en monophasé ou <math>60 \text{ A}</math> en triphasé et respectant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la production de chauffage une efficacité énergétique saisonnière selon le règlement UE n°813/2013 (pose comprise) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etas <math>\geq 111 \%</math> si elles fonctionnent à moyenne et haute température (<math>55^\circ\text{C}</math>)</li> <li>- Etas <math>\geq 126 \%</math> si elles fonctionnent à basse température (<math>35^\circ\text{C}</math>)</li> </ul> </li> <li>- pour la production d'eau chaude sanitaire<sup>3</sup>, une efficacité énergétique minimale selon le règlement UE n°812/2013 (pose comprise): <table style="margin-left: 40px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding-right: 10px;">profil de soutirage :</td> <td style="padding-right: 20px;">M</td> <td style="padding-right: 20px;">L</td> <td>XL</td> </tr> <tr> <td>efficacité énergétique ECS <math>\geq</math></td> <td>95%</td> <td>100%</td> <td>110%</td> </tr> </table> </li> </ul> <p><i>Les PAC géothermiques sont évaluées avec une température d'évaporation de <math>4^\circ\text{C}</math> pour les PAC sol/eau et <math>-5^\circ\text{C}</math> pour les PAC sol/sol</i></p> <p><b>Pose de l'échangeur de chaleur souterrain</b> des pompes à chaleur géothermiques</p>		profil de soutirage :	M	L	XL	efficacité énergétique ECS $\geq$	95%	100%	110%		
profil de soutirage :	M	L	XL								
efficacité énergétique ECS $\geq$	95%	100%	110%								